



Direction Générale
Administration générale

ARRETE MUNICIPAL

N° AR.AG 2020-024

DGS

Objet : règlement intérieur de l'aire de camping-cars.

Le Maire de la Commune de MIRAMONT de GUYENNE ;

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une aire pour camping-cars a été aménagée boulevard Gambetta ;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AR.PM 2019-089 en date du 26 Aout 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le stationnement prolongé des camping-cars pour des séjours supérieurs à 12h00 doit être effectué à Miramont de Guyenne sur l'aire d'accueil dédié sis boulevard Gambetta ;

ARTICLE 3 : le stationnement sur l'aire est réservé uniquement aux camping-cars. Il est interdit à tout autre type de véhicule

ARTICLE 4. Toute nuitée sur l'aire de camping-car est payante et sans limite de durée ; le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Dès leur arrivée les personnes désirant stationner sur l'aire de camping-cars devront contacter téléphoniquement le responsable de l'aire dans le créneau 09h00 – 20h00. Le paiement du séjour sera à régler dès le 1^{er} jour auprès du responsable de l'aire ou à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Pendant les week-ends et jours fériés, les personnes désirant stationner sur l'aire de camping-cars devront contacter téléphoniquement le personnel ou élu d'astreinte dans le créneau 09h00 – 20h00.

ARTICLE 5 : le stationnement sur l'aire est réservé uniquement aux vacanciers de passage. Il est interdit à toute autre personne dont l'activité n'est pas liée au tourisme ;

ARTICLE 6 : les personnes désirant stationner sur l'aire de camping-cars doivent en demander l'autorisation à la Mairie et présenter la carte grise de leur véhicule. Un code permettant l'ouverture et la fermeture de la barrière d'entrée du site sera donné. Ce code est personnel et ne doit en aucun cas être communiqué ;

ARTICLE 7 : l'aire de stationnement comprend huit emplacements non délimités de dimension par 12 X 6 mètres.

ARTICLE 8 : des bornes d'eau potable sont en service sur l'aire. Elles sont exclusivement réservées aux recharges des cuves ;

ARTICLE 9 : les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Les vidanges des eaux usées peuvent être également effectuées dans les regards au sol raccordés au réseau d'assainissement ;

ARTICLE 10 : les déchets provenant des ordures ménagères et du tri sélectif doivent être déposés dans les containers noir et jaune disposés sur l'aire de stationnement. Des colonnes à verres sont disposées à toutes les entrées de la ville ;

ARTICLE 11 : seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement ;

ARTICLE 12 : toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu ;

ARTICLE 13 : les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ ;

ARTICLE 14 : La circulation et stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. La mise à disposition au public de cette aire est une mesure de police destinée à réglementer le stationnement en vue de pallier les difficultés de stationnement et accès des camping-cars en centre-ville de Miramont de Guyenne ;

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets ou effets des usagers ;

L'aire de camping-cars étant située en zone inondable en cas de crue de la Dourdenne, le stationnement des camping-cars et l'évacuation des véhicules en cas d'intempéries est laissée à l'entière diligence des usagers : en aucun cas la responsabilité de la ville de Miramont de Guyenne ne peut être mise en cause en cas de risque de submersion des eaux notamment ;

Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité ou de travaux ;

ARTICLE 15 : toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que des animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants ;

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents (ou des personnes qui en ont la garde) qui s'engagent à les surveiller ;

ARTICLE 16 : les usagers devront se respecter mutuellement et conserver une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement ;

ARTICLE 17 : les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastiques, de morceaux de verre et d'emballage en tout genre sur le terrain. Les évacuations des eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil ;

ARTICLE 18 : des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.
En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers (ferrailles, gravats, pneus etc ...);

ARTICLE 19 : le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, de brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques ...) ne sont pas autorisés sur le terrain ;
Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans des récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol ;

ARTICLE 20 : tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ces derniers doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc ...) ;

ARTICLE 21 : les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite. La vitesse est limitée à 10 Km/h maximum à l'intérieur de l'aire ;

ARTICLE 22 : Le commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de Miramont De Guyenne, l'agent de police municipale et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les infractions seront poursuivies aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 07 Octobre 2020

M le Maire, Jean Noël VACQUÉ

